

Loi N° 76-3 du 7 janvier 1976, portant ratification de la Convention signée à Tunis le 22 février 1975 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume de Belgique, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention annexée à la présente loi, signée à Tunis le 22 février 1975 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume de Belgique, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 7 janvier 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 décembre 1975.

Loi N° 76-4 du 7 janvier 1976, portant ratification des Protocoles signés à Paris le 6 juin 1975 entre la Tunisie et la France (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiés les Protocoles annexés à la présente loi, signés à Paris le 6 juin 1975 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française et désignés ci-après :

- 1) Protocole relatif à l'aide-programme française;
- 2) Protocole relatif aux conditions de financement de projets industriels;
- 3) Protocole relatif aux conditions de financement d'équipements industriels destinés à de petites et moyennes entreprises.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 7 janvier 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 décembre 1975.

Loi N° 76-5 du 7 janvier 1976, portant création d'une Société Nationale de Motoculture « SONAM » (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est créé un Etablissement Public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 décembre 1975.

civile et de l'autonomie financière dénommé : Société Nationale de Motoculture.

La Société Nationale de Motoculture est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers et est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Elle est placée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture. Son siège est à Tunis.

Toutefois, le siège de la société pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration de la société et après avis du Ministre de l'Agriculture.

Art. 2. — La Société Nationale de Motoculture a pour objet :

- 1) de mettre à la disposition des agriculteurs démunis, le matériel agricole nécessaire à l'exécution de leurs travaux de préparation du sol, de semis, de traitement et de récolte;
- 2) de réaliser conjointement avec les organismes publics et professionnels intéressés et à la demande de ceux-ci, des projets ou actions d'exploitation ou de développement agricole;
- 3) et, d'une façon générale, d'exécuter toute mission qui lui sera confiée par le Gouvernement dans le cadre de ses attributions et tendant au développement, à l'amélioration, à l'organisation et à la modernisation de l'agriculture.

Art. 3. — Le capital de la Société est constitué par les apports de l'Etat et des Etablissements Publics et Parapublics à vocation agricole autorisé à cette fin par leurs Départements de tutelle.

L'Etat affecte en pleine propriété à la Société Nationale de Motoculture les bâtiments, matériel et équipements provenant de la liquidation de l'Ex-Office de Motoculture, le matériel provenant de la liquidation des Ex-Offices de Mise en Valeur de Sidi Bou-Zid et des Souassi, ainsi que le matériel acquis par l'Etat dans le cadre des cellules de rayonnement.

Cet apport qui constituera une partie du capital initial de la Société Nationale de Motoculture, fera l'objet d'un inventaire et d'un état des lieux assortis d'une évaluation par une commission dont les membres seront désignés par décision des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

L'Etat affecte à la Société une subvention initiale de 70.000 Dinars pour couvrir les frais de premier établissement.

Art. 4. — La Société Nationale de Motoculture est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un Président-Directeur Général et de représentants de l'Administration, des organismes publics sociétaires et de l'Union Nationale des Agriculteurs.

Un décret fixera l'organisation administrative et financière de la Société, ainsi que ses règles de fonctionnement et les modalités de la tutelle de l'Etat sur la Société.

Art. 5. — En cas de dissolution de la Société le produit net de la liquidation fera retour à l'Etat et aux organismes publics sociétaires au prorata de leurs participations.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 7 janvier 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 76-6 du 7 janvier 1976, portant création d'un Institut des Régions Arides (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 décembre 1975.

civile et de l'autonomie financière dénommé « Institut des Régions Arides ».

L'Institut est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers et est régi par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Son siège est à Médénine.

Art. 2. — L'Institut des Régions Arides est chargé d'effectuer toutes études ainsi que tous travaux de recherches, d'expérimentation et d'intervention relevant du domaine de l'amélioration et de la mise en valeur pastorale des régions arides ainsi que de la lutte contre la désertisation.

Il a notamment pour missions :

— d'effectuer toute recherche à caractère économique et sociologique intéressant l'agriculture et le monde rural de ces mêmes régions et ce dans le cadre du programme général de développement.

— d'animer et coordonner les activités et travaux de divers organismes intervenant à quelque titre que ce soit dans les régions arides.

— de collaborer avec les services administratifs et des organismes professionnels en apportant son concours aux activités d'études de vulgarisation et de démonstration dans les secteurs ci-dessus mentionnés.

— de participer également aux activités de sensibilisation des masses en ce qui concerne la protection de la nature et « l'utilisation rationnelle des ressources naturelles en milieu pastoral ».

— d'effectuer l'analyse et la synthèse des résultats obtenus afin de collaborer à la mise sur pied et à l'orientation des plans de développement en la matière de permettre la vulgarisation des innovations techniques et de concourir à l'exécution des programmes de formation et de perfectionnement professionnels.

— et d'une façon générale exécuter les missions qui lui sont confiées par le Gouvernement dans le cadre de ses attributions et tendant à l'amélioration technique et économique des régions arides.

Art. 3. — L'Institut des Régions Arides est administré par un Conseil d'Administration composé d'un Président-Directeur Général et de représentants de l'Administration, des organismes publics concernés par l'activité de l'Institut et de l'Union Nationale des Agriculteurs.

Un décret fixera l'organisation administrative et financière de l'Institut des Régions Arides, ainsi que les modalités de fonctionnement et de l'exercice de la tutelle du Ministère de l'Agriculture sur le dit Institut.

Art. 4. — En cas de dissolution de l'Institut, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'Institut.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 7 janvier 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTERE

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information du 7 janvier 1976, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'ingénieur des travaux de l'Etat.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information :

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret N° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration, tel qu'il a été modifié ou complété par les décrets N° 72-153 du 2 mai 1972 et N° 73-203 du 2 mai 1973 et notamment son article 27 § 2 ;

Arrête :

Article Premier. — L'examen professionnel, tel qu'il est défini à l'article 27 § 2 du décret sus-visé n° 71-367 du 9 octobre 1971 en vue de la nomination d'Ingénieurs des Travaux de l'Etat à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne, comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale.

1) Une épreuve portant sur un sujet de culture générale, coefficient 2, durée 4 heures.

2) Une épreuve professionnelle d'ordre technique coefficient 4, durée 4 heures.

3) Une épreuve orale, coefficient 2.

Les épreuves sont subies indifféremment et pour leur totalité soit en langue arabe soit en langue française au choix du candidat exprimé dans sa demande de candidature.

Art. 2. — Il est attribué, en outre, aux candidats une note spéciale sur leurs aptitudes professionnelles affectée du coefficient 1.

Art. 3. — Chacune des épreuves écrites est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 avant l'application du coefficient est éliminatoire.

Art. 4. — Aucun candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total de 60 points.

Art. 5. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 90 points.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points la priorité est assurée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve professionnelle d'ordre technique. Au cas où cette composition n'aurait pas départagé les candidats, la priorité sera donnée au plus âgé.

Art. 6. — Le jury constitué conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi sus-visée n° 68-12 du 3 juin 1968, procède au classement des candidats après addition des points obtenus aux épreuves écrites et orale et de la note spéciale prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — Un arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information fixera le nombre des emplois à pourvoir, la date de l'examen ainsi que celle de la clôture de la liste d'inscription.

Art. 8. — La liste des candidats admis est arrêtée par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information.

Tunis, le 7 janvier 1976

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Information
MUSTAPHA MASMOUDI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

ANNEXE I

I. — EPREUVE TECHNIQUE

1) Spécialité :

Emetteurs de radiodiffusion à modulation d'amplitude

- Schéma synoptique d'un émetteur
- Principe de fonctionnement d'un émetteur
- Modulation d'amplitude
- Accord d'un circuit
- Néutrodynage d'un circuit
- Etages Basse Fréquence
- Etages Haute Fréquence
- Correction des distorsions
- Chaîne de sécurité d'un émetteur
- Propagation comparée des ondes moyennes et des ondes courtes
- Généralités sur les antennes et les diagrammes de rayonnement